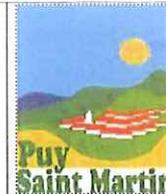


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

\* \* \*

COMMUNE DE PUY-SAINT-MARTIN

\* \* \*



Objet :

**INSTAURATION  
DU DROIT DE  
PREEMPTION  
URBAIN**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Puy-Saint-Martin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel GILES, Maire.

PRESENTS : Mmes. N. CORTES, I. MAURIN, N. NOËL, S. TICHON-HUET.  
Ms. B. BON, S. BEDOUIN, A. CELERIEU, P. CISTERNE, X. DU GARREAU,  
M. GILES, D. LAMANDE, JM. MURER, D. PERRIN, F. VILLIEN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur François VILLIEN

Délibération n° :  
**297 -2018**

Le Maire expose,

Dans le cadre d'un plan local d'urbanisme :

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Date de la Convocation :  
15 janvier 2018

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

Nombre de conseillers  
municipaux

En exercice :	14
Présents :	14
Votants :	14
Dont procurations :	0
Pour :	14
Contre :	0
Abstentions :	0

La création de ce droit appartient au seul conseil municipal des communes possédant un PLU ou un POS ou une carte communale approuvés (C. urb., art. L 211-1), à moins que la commune ne fasse partie d'un EPCI ayant compétence pour l'élaboration des documents d'urbanisme, qui se substitue alors « de plein droit » à la commune (C.urb., art. L 211-2).

La création de ce droit ne peut résulter que d'une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'EPCI.

Après délibération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Le PLU étant exécutoire depuis le 7 janvier 2018, Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte après formalités de publication et/ou de notification et de transmission à la Préfecture de la Drôme.

- **DEMANDE** à la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD) d'instaurer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLU de Puy-Saint-Martin.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Puy-Saint-Martin, le 26 janvier 2018

Pour extrait certifié conforme

M. Michel GILES, Maire

Accusé de réception en préfecture  
026-212602585-20180125-297-  
JANV-2018-DE  
Date de réception préfecture :  
01/02/2018